COMMISION REIONALE SPORTIVE
DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°18 du 02.02.2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
JAMSON MARQUIS		
LINLEY BERTHIER		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 02/02/2023 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 31.01.2023, du Vice-Président du Rc Maroni, nous expliquant pourquoi les équipes n'ont pas pu utiliser la FMI, lors du match n° 24845607
  Réponse : La commission homologue le résultat du match

- Du 30.01.2023, du président du Sport Guyanais, Mr Antoine JUDICK confirmant sa réserve sur le match n°25268857.
- Du 30.01.2023 de la Présidente du CSCC par intérim, Mme Florence AUBERGER nous informant que la rencontre du match n°25327288 n'a pas eu lieu, faute de licence de l'AJ ST GEORGES.
- Du 30.01.2023, de Mme Sabrina CYRILLE, la présidente de l'Etoile de Matoury nous transmettant une réclamation sur le match n°25327443.
- Du 28.01, du coordinateur de l'entente AJ ST GEORGES/YANA SPORT ELITE, nous informant de la situation de leur club pour le match n°25327288.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

AFFAIRES TRAITEES

CHAMPIONNAT JEUNES

- **CHAMPIONNAT U19**
- **POULE B**

AFFAIRE 20756869 – ACADEMY FOOTBALL CLUB /SPORT GUYANAIS – MATCH 25268857 – Score : 2/1 – du 29.01.2023 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR

Vu la FMI du 29.01.2023 signée par l'arbitre Mr Yannick PONET
Vu l'article 73 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier du président du Sport Guyanais, Mr Antoine JUDICK confirmant sa réserve pour la participation du joueur : *«Par la présente, nous confirmons la réserve formulée avant la rencontre citée en référence. Celle-ci concerne la qualification et la participation du joueur PROCHETTE Nathan du club de l'ACADEMY FC (licence N° 9602604487) Les motifs de notre requête sont les suivants : 1. le joueur PROCHETTE Jonathan est un U17, il ne peut prendre part à des rencontres du championnat U19 dans lesquelles la participation de U20 est autorisée, les U20 qui morphologiquement et règlementairement sont considérés comme des SENIORS. Dès lors le U17 doit présenter une autorisation médicale lui accordant le sur classement, ce qui n'a pas été le cas. 2. Une autre raison motive notre requête, l'interdiction faite à tout jeune muté de participer à une compétition d'une catégorie autre que la sienne. »*

Considérant le courrier du 30.01.2023 du président du Sport Guyanais,
Considérant la FMI du 28.01.2023, qui mentionne l'inscription du joueur PROCHETTE Nathan, licence n° 9602604487.
Considérant l'article 73 – Alinéa 2 – a) des règlements fédéraux, qui précise : les licences U17 peuvent pratiquer en Sénior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de contre-indication comprenant une autorisation parentale délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régional Médicale.

Par ces considérants,
La commission, donne match perdu au club de l'Academy FC par pénalité au bénéfice de l'ASL Sport Guyanais sur le score de Zéro (0) à trois (3).
Le Club de l'Académie FC marque zéro (0) point au classement.
Le Sport Guyanais marque quatre (4) points au classement

COUPE DE GUYANE JEUNES

COUPE DE GUYANE U17

- **POULE D**

Jamson MARQUIS, membre de l'AS ETOILE DE MATOURY n'a pas participé ni aux débats, ni aux discussions.

AFFAIRE 20756869 – US MATOURY/ETOILE DE MATOURY – MATCH 25327443 – Score : 3/3 – TAB : 5-4 du 28.01.2023 : MUTATION HORS PERIODE – NOMBRE SUPERIEUR.

Vu la FMI du 28.01.2023 signée par l'arbitre CLOTHILDE Mayron
Vu l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu l'article 187 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF,
Vu le courrier de la présidente Mme Sabrina CYRILLE de l'Etoile de Matoury nous informant de la participation de joueurs mutés hors période :

Il s'agit des joueurs suivants :

1. **BELFROY Pierre Luc** licence n° 2548561670 enregistrée le 03/12/2022
2. **LANGELIER Rayan** licence n° 2547476299 enregistrée le 28/11/2022
3. **MARCETTE Jean** licence n° 9603837181 enregistrée le 07/12/2022
4. **WOOD Marcelin** licence n° 9602949778 enregistrée le 04/01/2023

Ces quatre joueurs ont participé au match en présentant chacun leur licence frappée du cachet **« mutation hors période normale »** alors que le règlement ne limite qu'à un seul le nombre de muté hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match.

Considérant le courrier de la présidente Mme Sabrina CYRILLE de l'Etoile de Matoury,
Considérant la FMI du 28.01.2023, qui mentionne l'inscription des joueurs suivants :

2548561670	BELFROY Pierre Luc
2547476299	LANGELIER Rayan
9602949778	WOOD Marcelin
9603837181	MARCETTE Jean

Par ces considérants,
Demande au club de l'US MATOURY de bien vouloir transmettre ses observations et explications quant à la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période lors de la rencontre citée en objet avant le jeudi 23.02.2023 à 12h00 délai de rigueur.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U17

COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
COUPE DE GUYANE POULE C	**20768682**	CSCC/ AJ ST GEORGES (25676104)	**EQUIPE VISITEUSE AVEC NOMBRE DE**	Donne match perdu à **l'AJ St Georges** par forfait	300.00 EUROS	**Rpport de l'arbitre Dexter KNIGHT.** **Article 46 – alinéa 1**

			JOUEURS INSUFFISANTS	Au bénéfice du **CSCC** sur le score de Zéro (0) à trois (3). **L'AJ St Georges** (0) point au classement. Le **CSCC** est qualifié pour le tour suivant. **L'AJ St Georges** est éliminé de la coupe de Guyane.		**– 2-des RSG de ka ligue de football de la Guyane.** **Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football,** **Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane,**

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h00